

N° 478

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 1er juin 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à préciser les missions actuelles de l'école polytechnique.

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice présidents* ; Jean Garcia, Michel Allouche, Roland Bernard, Jacques Colliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Becart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguas, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fosse, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guena, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Melenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert Paul Vigouroux, Serge Vixçon, Albert Voilquin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 936 rect, 1141 et T.A. 182.

Sénat : 391 (1993-1994).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE	7
I - L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE AUJOURD'HUI	7
A - Deux siècles d'histoire	7
B - Les missions de l'École : former les responsables de haut niveau pour l'Administration, l'Entreprise et la Recherche scientifique	8
C - Le statut de l'École	10
II - LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI : UNE RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU 3^e CYCLE	11
A - Reconnaître les activités de recherche et de formation du 3^e cycle	11
B - Une vocation accrue pour la coopération internationale	14
1°) <i>L'ouverture internationale par l'enseignement et la formation</i>	14
2°) <i>L'ouverture internationale par le recrutement</i>	14
3°) <i>L'ouverture internationale par la recherche</i>	15
C - Considérer comme acquise la mixité à l'École polytechnique	15
Conclusion	16

	<u>Pages</u>
DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES	19
Article premier consacrer par la loi les nouvelles missions de l'École	20
Article 2 Abrogation	22
Examen en commission	23
Tableau comparatif	25
Annexe : loi n° 70-631 du 15 juillet 1970	27

Mesdames, Messieurs,

Le 3 mai dernier, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, déposée par MM. Valéry Giscard d'Estaing, Philippe Auberger et un certain nombre de leurs collègues députés et anciens élèves de l'École polytechnique, tendant à mettre en conformité le cadre juridique régissant l'École avec les diverses activités qu'elle exerce aujourd'hui, notamment la recherche et la formation de troisième cycle. Le texte se propose par ailleurs de consacrer la double vocation nationale et internationale de l'École, qu'elle peut réaliser par des actions de coopération et de collaboration avec des institutions ou établissements français ou étrangers d'enseignement ou de recherche.

Votre rapporteur s'est interrogé, dans un premier temps, sur le caractère législatif de telles mesures : la stratégie d'un établissement public d'enseignement relevant a priori de son ministère de tutelle, en l'occurrence celui de la Défense, ou de son Conseil d'administration.

Dans un second temps, votre rapporteur a pris en considération le fait que le statut et la mission de l'École polytechnique sont aujourd'hui définis par une loi du 15 juillet 1970, dont il eut d'ailleurs le privilège d'être le rapporteur à l'Assemblée nationale.

Dès lors, la règle du parallélisme des formes lui a semblé justifier que la demande tendant à préciser ou étendre la mission de l'École relève de la compétence du législateur. Cela étant, il proposera

à votre Haute Assemblée d'adopter deux amendements rédactionnels tendant à n'inscrire dans le texte que les éléments essentiels de la proposition de loi, leurs modalités d'application précises relevant pour leur part du domaine réglementaire.

Votre rapporteur partage enfin, avec les auteurs de la proposition de loi, le souci de voir reconnaître solennellement les missions nouvelles que l'École se donne, en particulier la recherche appliquée, et le moyen qu'elle choisit pour la valoriser, celui de la coopération internationale.

Adapter l'École à son temps, c'est préserver ses capacités d'innovation et préparer notre pays aux défis industriels du prochain siècle.

*

* *

PREMIÈRE PARTIE

I - L'ECOLE POLYTECHNIQUE AUJOUR'D'HUI

A - Deux siècles d'histoire

"La nécessité a créé l'Ecole Polytechnique : la Révolution avait soudain besoin de savants pour faire la guerre aux tyrans avec de la poudre et des balles, mais aussi des aérostats, des canons modernes et des navires à coque élançée. Monge avait été ministre de la Marine. Carnot, l'un des créateurs, attendait d'abord des polytechniciens qu'ils fussent patriotes. On posait en principe qu'ils formeraient plus tard les futurs savants de la Nation. Dans l'immédiat, ils devaient se sacrifier à la survie de la Révolution"(1).

De fait, c'est au moment où l'urgence est pressante d'une élite technicienne apte à diriger les combats de la République et forger les techniques des batailles modernes, qu'une poignée de savants acquis aux idées nouvelles convainc la Convention de prendre, le 21 Ventôse an II (11 mars 1794), un décret instituant une Commission des Travaux Publics, chargée de créer une école pour former ceux *"qui dirigeront tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes dont les fonds seront faits par le Trésor Public"*.

La loi du 28 septembre 1794 (7 Vendémiaire An III) organise donc l'Ecole Centrale des Travaux Publics qui prendra, un an plus tard, le nom d'Ecole Polytechnique.

Pendant 11 ans, l'école travaillera dans les dépendances du Palais-Bourbon avant que Napoléon, irrité par le comportement volontiers frondeur des élèves, décide en 1804, de conférer à l'école un statut militaire et de la transférer, un an plus tard, dans un nouveau casernement, l'ancien collège de Navarre, rue Descartes, où elle demeurera pendant 171 ans.

(1) Pierre Miquel - Les Polytechniciens

A travers l'Empire, puis la Restauration, si les élèves affirmèrent volontiers leur indocilité à l'égard des pouvoirs en place, au point que Louis XVIII en 1816 licencia toute l'école, ils n'en furent pas moins aux avant-postes des combats que livrait notre pays et furent notamment l'ossature du génie et de l'artillerie de la Grande Armée.

L'histoire de l'école, d'une façon générale, est une illustration exemplaire de sa devise : "Pour la patrie, les sciences et la gloire" : 900 polytechniciens périrent au cours du premier conflit mondial, et les maréchaux Maunoury, Joffre, Foch et Fayolle, qui contribuèrent à la victoire finale, avaient été ses élèves. Son implication dans les combats pour la libération au cours du second conflit mondial, à travers certains de ses anciens, ne fut pas moins importante.

Depuis 1976, l'école s'est installée à Palaiseau au milieu d'un vaste campus, à proximité d'autres établissements d'enseignement scientifique et de recherche : Université de Paris Sud, Ecole supérieure d'électricité, C.E.N. de Saclay ou le CNRS de Gif-sur-Yvette.

B - Les missions de l'École : former les responsables de haut niveau pour l'Administration, l'Entreprise et la Recherche scientifique

L'article premier de la loi du 15 juillet 1970 détermine la mission générale de l'école : *il lui revient de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la Nation*.

Cette définition recouvre bien les deux constantes de la philosophie de l'École.

- une culture scientifique poussée mais qui laisse une large place à la généralité des connaissances acquises ou approfondies dans ce domaine : l'école s'attache à préserver son enseignement poly-scientifique et, en cela, rester fidèle à son nom, certes, mais aussi et surtout à ses principes fondateurs.

- une préparation à l'exercice d'emplois de haute qualification au service de l'Etat mais aussi dans l'ensemble des activités de la Nation. De fait, sans renier son objectif principal de former des élèves au service des principaux corps techniques de l'Etat -en particulier de ses armées- les polytechniciens, pour de multiples raisons dont la diminution des postes offerts dans les corps de l'Etat n'est pas la moindre, se tournent désormais majoritairement vers les entreprises (50 %), un nombre croissant choisissant la recherche (20 %).

Chacun connaît l'extrême sélectivité du concours d'entrée qui ne filtre que 15 % de reçus sur un ensemble de candidats déjà largement auto-sélectionnés à l'issue des deux années de classes préparatoires qui voient seulement les meilleurs d'entre eux tenter le concours de l'Ecole.

L'organisation de la scolarité participe à l'entretien de cette réputation d'excellence tout à la fois en assurant l'approfondissement du savoir scientifique et en préservant un certain généralisme des connaissances.

Après le succès au concours, chaque élève suit une formation militaire qui lui permet par la suite -après passage dans un peloton d'élèves officiers de réserve- d'être versé dans l'unité qu'il aura choisie. Cette année de service national qui coupe heureusement avec les deux années -ou plus- de préparation intellectuelle est perçue positivement par la plupart des élèves qui y trouvent la possibilité de développer le sens de la vie en collectivité et l'aptitude au commandement.

Après cette période militaire s'ouvrent deux années de scolarité qui associent l'approfondissement scientifique pour tous via un **tronc commun** (mathématiques, mathématiques appliquées, informatique, physique, mécanique, chimie, biologie (depuis 1986), et d'**options** diverses dans le domaine des sciences, mais aussi des humanités et sciences sociales (histoire, droit, art, philosophie, sciences économiques ...). Il s'y ajoute, ce qui n'est pas le moins appréciable, la possibilité de pratiquer la quasi totalité des sports, individuels ou par équipes.

Pendant ces trois années, les élèves français de l'école ont un statut d'**officiers de réserve en situation d'activité** et sont à ce titre, soumis aux lois et règlements régissant les militaires en activité de service. Ils perçoivent l'équivalent d'une solde de sous-lieutenant, soit 6 700 francs par mois.

Après l'obtention du diplôme, trois voies s'ouvrent à l'élève :

- suivre la filière de service public en intégrant les nombreux corps de l'État : militaires (officier des armées, commissariat des armées, ingénieurs de l'armement), ou civils (aviation civile, génie rural et eaux et forêts, géographie, météorologie nationale, mines, ponts et chaussées, télécommunications, administrateur de l'INSEE ou commissaire contrôleur des assurances.
- une carrière hors fonction publique (entreprises ou banques). Celle-ci ne les dispensera pas de deux années de formation complémentaire dans diverses écoles agréées éventuellement sanctionnées par l'obtention d'un diplôme d'ingénieur.
- La recherche, pour laquelle l'école est habilitée à délivrer des doctorats.

C - Le statut de l'École

L'École polytechnique n'est plus, même si les élèves relèvent d'un statut militaire, depuis la loi de 1970, une école militaire proprement dit mais un établissement public, placé sous la tutelle du ministère de la Défense.

C'est au **Conseil d'administration** de l'école qu'il revient de définir les principales orientations concernant le recrutement, l'enseignement ou les activités de recherche. Il approuve le budget et organise l'administration de l'école. Son président actuellement M. Pierre Faure, président directeur général de la société d'application générale d'électricité et de mécanique, est nommé par décret en Conseil des ministres. C'est lui qui procède en Conseil à la nomination du personnel enseignant à l'exception des professeurs nommés, sur sa proposition, par le ministre de la Défense.

La préparation des décisions du Conseil d'administration et leur exécution sont assurées par le **directeur général de l'école**, généralement choisi parmi les anciens élèves officiers généraux des armées ou les ingénieurs de l'armement. Actuellement, il s'agit du général de brigade Henri Marescaux. Il assure la direction permanente de l'école et son commandement militaire.

Enfin, après leur approbation par le Conseil d'administration, le projet pédagogique et le programme de recherche sont mis en oeuvre par un **directeur de l'enseignement et de la recherche**. A ce titre, il préside le Conseil d'enseignement et est assisté du secrétaire général pour les études et du directeur des laboratoires.

II - LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI : UNE RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU 3^e CYCLE

A - Reconnaître les activités de recherche et de formation du 3^e cycle

La **recherche** constitue un élément fondamental et indissociable de tout enseignement scientifique supérieur de qualité, dont elle est tout à la fois la source et l'aboutissement. L'X dispose aujourd'hui de 25 laboratoires qui en font un centre de recherche très prisé. Ils rassemblent plus de 1 000 personnes dont quelque 400 chercheurs, 300 ingénieurs et 300 stagiaires auxquels s'ajoutent des

experts étrangers. Ces laboratoires qui dépendent de l'école pour leur fonctionnement courant sont animés par des chercheurs détachés notamment du CNRS, dont ils constituent tous des unités propres ou associées. L'implantation de l'École sur le plateau de Saclay la place au coeur d'un vaste espace scientifique, à proximité de l'ONERA (Office national d'études et de recherches aérospatiales), le CENS (Centre d'études nucléaires de Saclay), l'Université Paris XI à Orsay et HEC.

Cette capacité de recherche est certes majoritairement axée sur la recherche fondamentale, mais elle est également de plus en plus ouverte sur l'application industrielle.

Soucieux que ce potentiel de recherche puisse conduire progressivement à un transfert de technologie vers l'industrie, les responsables de l'École ont conçu le projet d'un Centre d'échanges scientifiques et technologiques (CEST), également baptisé X-Pôle, permettant aux entreprises qui le souhaitent de se rapprocher des laboratoires de l'école.

L'actuel directeur de l'enseignement et de la recherche décrit ainsi les quatre objectifs assignés au centre :

- être un lieu de rencontre et de travail en commun entre ingénieurs, chercheurs, enseignants et étudiants,
- être un centre de formation par la recherche pour un nombre croissant d'ingénieurs dont la vocation est l'entreprise et, réciproquement, d'intégrer les problèmes de l'entreprise dans les stratégies de recherche,
- permettre la conduite de recherches pluri ou interdisciplinaires de haut niveau sur des thèmes précis,
- promouvoir l'émergence de technologies nouvelles et leur traduction en entreprise.

Pour commencer, X-Pôle pourrait abriter le projet de simulateur de conduite automobile, développé en coopération avec Renault, PSA et l'Institut national de recherches sur les transports.

Des difficultés d'ordre administratif liées en particulier à l'acquisition de terrains ont retardé la mise en oeuvre de ce projet. Une solution pourrait cependant intervenir, la Délégation générale à l'armement faisant l'acquisition des terrains nécessaires.

Enfin, pour valoriser la formation par la recherche que les élèves sont à même d'obtenir une fois leur diplôme en poche, l'Ecole polytechnique offre un cursus de **troisième cycle par la préparation aux DEA** (diplômes d'études approfondies) **puis aux doctorats.**

Pour l'année 1992-1993, L'Ecole a été habilitée à délivrer 23 DEA, en double sceau avec 7 universités parisiennes et certaines grandes écoles, portant sur des thèmes variés : mathématiques, mathématiques appliquées, économie, informatique, physique, mécanique, chimie, biologie, gestion ou sciences de l'homme.

L'école est enfin habilitée à délivrer elle-même un doctorat auquel, en 1992/1993, 167 étudiants se sont inscrits, dont 67 polytechniciens.

La recherche connaît un succès grandissant auprès des polytechniciens appelés à intégrer la filière de formation complémentaire, préalable quasi-obligatoire à leur entrée dans la vie professionnelle : si ce mouvement se poursuit, on peut prévoir une intégration accrue de ces polytechniciens formés par la recherche dans le monde industriel, ce qui constituera, pour ce dernier, un apport qualitatif précieux.

L'activité de recherche est indissociable de son insertion dans un cadre européen et international.

B - Une vocation accrue pour la coopération internationale

1°) L'ouverture internationale par l'enseignement et la formation

L'ouverture internationale de l'École polytechnique est multiforme. Elle concerne en premier lieu les élèves français eux-mêmes, invités à approfondir leurs connaissances linguistiques. Cela concerne l'anglais mais aussi d'autres langues pour lesquels des stages linguistiques sont développés avec un effort spécifique pour le japonais. De même les élèves ont-ils la possibilité de faire à l'étranger des stages de trois mois dans des universités étrangères où ils préparent une micro-thèse, ou encore d'effectuer le stage obligatoire de "contact humain" (4 semaines en début de deuxième année) dans un pays de leur choix.

Enfin, la Fondation de l'École polytechnique, créée en 1987 par MM. Bernard Esambert et Raymond Levy, participe à cette préparation des élèves à la compétition économique internationale, indispensable aux futurs responsables économiques. Regroupant 25 grandes entreprises et dotée d'un capital de 6 millions de francs, elle accorde des bourses permettant aux volontaires de bénéficier d'une formation complémentaire entièrement ou partiellement internationale.

2°) L'ouverture internationale par le recrutement

Plus fondamentalement, cette ouverture passe par l'accroissement des élèves étrangers à l'École. Ceux-ci à l'heure actuelle sont astreints au même concours que leurs condisciples français. Cette procédure, qui permet chaque année l'entrée à l'école de 8% d'élèves étrangers, essentiellement francophones, n'est pas sans limites : l'accroissement de la part d'élèves étrangers devrait être poursuivi, quitte à élaborer au profit des candidats non francophones des modalités plus souples d'intégration.

Des programmes de stages d'une durée moyenne de six mois sont proposés aux élèves des grandes universités scientifiques ou non, européennes, américaines ou japonaises.

3°) L'ouverture internationale par la recherche

La consécration de cette reconnaissance internationale du potentiel de recherche que l'École développe de plus en plus est l'un des objectifs du texte que nous examinons : d'ores et déjà, de nombreux chercheurs étrangers souhaitent venir à l'X, de nombreux experts non français figurent dans les instances d'évaluation des laboratoires, et nombreux sont les chercheurs de l'X invités par des établissements étrangers.

Cette heureuse imbrication du réseau de recherche de l'École avec un partenariat étranger très divers est conduit à prendre une forme plus ambitieuse encore : ainsi envisage-t-on de créer à partir des laboratoires des équipes autour desquelles se constitueraient des instituts d'enseignement et de recherche à vocation européenne. Leur vocation serait double : assurer un enseignement de haut niveau (3e cycle, thèses), effectuer des recherches avec un ensemble d'équipes européennes de renom, délivrer un diplôme reconnu au niveau européen.

Un premier institut de ce type est en projet : l'Institut européen de chimie moléculaire, qui serait installé à Bordeaux. En liaison avec l'Université de Louvain et l'École polytechnique de Lausanne, il pourra déboucher sur la création d'un DEA européen. D'autres projets sont à l'étude dans des domaines aussi différents que les phénomènes non linéaires, l'environnement global ou les matériaux.

C - Considérer comme acquise la mixité à l'École polytechnique

L'accès des jeunes filles à l'École polytechnique a été rendu possible par l'article 8 de la loi du 15 juillet 1970 : "Les

candidats de sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'École polytechnique. En cas de succès, les élèves de sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves de sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois".

La mise en oeuvre concrète de la réforme fut opérée en 1972 et sept d'entre elles intégrèrent l'école pour la première fois. Aujourd'hui, chaque promotion voit figurer dans ses rangs environ 8 % de jeunes filles.

Une fois reçues à l'École, les jeunes filles suivent le même cursus que leurs condisciples masculins : un mois de formation militaire au camp de La Courtine, puis 4 mois au sein d'un peloton d'élèves officiers de réserve, avant d'être affectées dans une unité ou, ce qui est plus fréquent, au sein des services de la Délégation générale pour l'Armement.

La mixité à l'École polytechnique est donc un acquis désormais irréversible. C'est pourquoi le présent texte se propose d'abroger le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1970, devenu caduc.

*

* *

CONCLUSION

La présente proposition de loi n'entend pas modifier la triple ambition de l'École polytechnique : la formation de haut niveau pour l'Administration, l'Entreprise ou la Recherche scientifique.

Son objectif consiste à préserver cette ambition mais à l'installer durablement dans un monde où les frontières culturelles et économiques s'estompent. L'ouverture accrue de l'École sur l'extérieur, les échanges d'élèves, d'enseignants et de chercheurs, la

valorisation de son potentiel de recherche vers des applications industrielles, la coopération internationale en ces matières, sont autant d'orientations opportunes, propres à préparer les responsables de haut niveau à l'exercice de fonctions profondément renouvelées par la mondialisation des échanges.

Dans l'immédiat, l'École est confrontée à deux mouvements de sens contraire : d'un côté un certain désengagement de l'Etat qui entraîne la diminution des postes offerts dans les corps techniques, de l'autre une tendance à l'augmentation des effectifs des promotions : longtemps plafonnées à 300 élèves, elles devront, conformément à la décision du Président de la République, atteindre 450 élèves en 1995. Si cette situation ne pose pas de véritables problèmes de débouchés, elle conduit à une plus grande diversification de la formation et, surtout, poussera de plus en plus d'élèves à opter pour un premier emploi dans l'entreprise ou dans la recherche.

Ajouterai-je enfin qu'à l'heure où nos industries de défense traversent une passe difficile, et où la coopération internationale peut constituer une planche de salut, la préservation et le développement d'un précieux potentiel de recherche entre autres domaines dans celui des sciences de la défense s'imposent : à cet égard le développement d'un pôle international de coopération scientifique autour de l'École polytechnique constitue un atout d'avenir.

DEUXIÈME PARTIE
EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Consacrer par la loi les nouvelles missions de l'École

Cet article ajoute deux alinéas supplémentaires à l'article premier de la loi du 15 janvier 1970.

Le premier alinéa consacre tout d'abord la diversité des formations dispensées à l'École polytechnique et surtout la double **vocation nationale et internationale** de la mission qu'elle a reçue du législateur en 1970. Ensuite, cet alinéa nouveau prend acte de la part importante que prend désormais l'École polytechnique à la **formation d'étudiants en troisième cycle**, en vue de l'obtention d'un DEA et, éventuellement, du doctorat. L'Assemblée nationale a utilement modifié l'article originel sur ce point en spécifiant que ce troisième cycle dispensé à l'École était ouvert soit aux élèves de l'X eux-mêmes, soit aux étudiants titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou équivalent.

La dernière phrase de cet alinéa inscrit enfin la **recherche parmi les missions de l'École**.

Le second alinéa de l'article met en avant la nécessaire **ouverture de l'École sur l'extérieur** pour la diffusion de ses travaux : qu'il s'agisse d'établissements français ou étrangers, l'École est ainsi habilitée à passer avec eux des accords de coopération scientifique, technique et pédagogique.

Sur cet article, votre commission a adopté deux amendements rédactionnels :

Le **premier amendement**, en proposant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article premier, tend à inscrire, au même niveau que sa mission primordiale de formation, les **activités de recherche** conduites par l'École. Ces deux éléments, enseignement d'une part et recherche de l'autre, étant deux domaines intimement liés de la mission aussi bien nationale qu'internationale de l'École.

L'amendement permet enfin de ne pas limiter formellement les activités de recherche que l'École peut mener aux seules disciplines qu'elle enseigne : le choix des domaines de recherche apparaît en effet très évolutif. En tout état de cause, ce choix peut relever en dernière analyse des orientations du Conseil d'administration de l'École.

Le deuxième amendement se propose d'alléger la rédaction de ce second alinéa en n'en gardant que l'élément essentiel : la capacité de l'école à passer des accords de coopération avec des établissements reconnus, en France ou à l'étranger.

Votre commission a considéré que le détail de ces accords, leur nature ou les formes qu'ils pouvaient revêtir, relevaient d'avantage du domaine réglementaire, par le biais de son ministère de tutelle ou, tout simplement, de la stratégie retenue par le Conseil d'administration de l'École. Mais il est clair que dans l'esprit de votre commission, le caractère **scientifique, technique et pédagogique** de ces accords, tout autant que la forme de **programmes communs de formation** qu'ils pouvaient revêtir sont des éléments tout à fait pertinents que nul ne songe à remettre en cause ; cela étant, leur inscription dans un texte de loi ne paraît pas indispensable.

Art. 2

Abrogation

Cet article se propose d'abroger le premier alinéa de la loi du 15 juillet 1970 qui autorisait les jeunes filles à se présenter au concours d'entrée à l'École polytechnique.

En effet, cette disposition a, depuis 22 ans, acquis un caractère irrévocable et la mixité de l'École polytechnique ne pose plus aucun problème de principe.

En revanche, les deux alinéa suivants de l'article 8 doivent être maintenus en ce qu'ils précisent le statut légal des jeunes polytechniciennes dans les armées.

La commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le rapport sur la proposition de loi tendant à préciser les missions actuelles de l'École polytechnique au cours de sa séance du mercredi 1er juin 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre les commissaires.

M. Yvon Bourges a rappelé qu'une part importante des objectifs de la proposition étaient déjà effectifs comme les activités de recherche menées par l'École. Tout en souscrivant aux objectifs généraux du texte proposé, **M. Yvon Bourges** s'est interrogé sur les capacités financières dont l'École disposeraient pour faire face à l'accroissement programmé des effectifs des promotions ; il a enfin fait part de son souhait que l'École conserve, malgré les inévitables évolutions, son caractère spécifique.

M. Jacques Golliet a relevé que l'École participait aux réflexions sur les problèmes de défense notamment au travers du Centre de recherche et d'études sur les technologies et les stratégies (CREST).

M. Michel d'Aillières a indiqué à **M. Michel Crucis** que seuls les étudiants français de l'École polytechnique étaient soumis à un statut militaire et que le financement de la scolarité des étudiants étrangers était notamment assuré par des bourses.

MM. Michel Caldaguès et Jacques Habert ont relevé la qualité d'anciens élèves de l'École polytechnique des auteurs de la proposition de loi, regrettant que cela puisse donner à penser que leur initiative répondait à des intérêts catégoriels.

La commission a ensuite adopté les amendements proposés respectivement pour le premier et le deuxième alinéa de l'article premier de la proposition de loi et adopté ensuite l'article premier ainsi modifié.

La commission a enfin adopté sans modification l'article 2 de la proposition, puis l'ensemble du texte ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi n° 70 631 du 15 juillet 1970	Article premier	Article premier	Article premier
<p>L'École polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'État et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la nation.</p>	<p>Pour l'accomplissement de cette mission, à vocation nationale et internationale, l'École dispense des formations de toute nature. Elle participe à ce titre à l'enseignement supérieur du deuxième et du troisième cycles. Elle organise des activités de recherche dans les disciplines qu'elle enseigne.</p>	<p>Pour l'accomplissement de cette mission, l'École, de toute nature. A ce titre, elle assure une formation de troisième cycle à des étudiants diplômés de l'école ou titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou équivalent. Elle organise les activités qu'elle enseigne.</p>	<p>Pour l'accomplissement de cette mission, à vocation nationale et internationale, l'école dispense des formations de toute nature et organise des activités de recherche. Elle assure une formation de troisième cycle à des étudiants diplômés de l'école ou titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou équivalent.</p>
<p>Elle assure la promotion de ses activités et la diffusion de ses travaux tant en France qu'à l'étranger; elle peut, dans ce cadre, engager des actions de coopération scientifique, technique et pédagogique, y compris par la définition de programmes communs de formation, avec des établissements français et étrangers d'enseignement ou de recherche.</p>	(Sans modification)	<p>Elle peut engager des actions de coopération avec des établissements français et étrangers d'enseignement ou de recherche.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 8.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'École polytechnique. En cas de succès, les élèves du sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 70 631 du 15 juillet 1970 est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Les élèves françaises de l'École polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve, qui sera créé par décret.</p>			
<p>Les modalités d'application de la présente loi aux personnels de sexe féminin seront fixées par décret. En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les concours d'entrée de l'année 1972.</p>			

ANNEXE**Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 (JO du 16 juillet 1970)****sur l'Ecole polytechnique**

Art. 1 - L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la Nation.

Art. 2 - L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense nationale.

L'administration de l'Ecole est assurée par un conseil d'administration et un directeur général. Un décret rendu en Conseil d'Etat précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le Conseil d'administration et le directeur général. Le directeur général est un officier général, qui assure en outre le commandement militaire de l'Ecole.

Un décret en Conseil d'Etat (1) fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière.

(1) Décret n° 70-323 du 13 avril 1967 et textes subséquents

Art. 3 - Les élèves français de l'Ecole polytechnique sont recrutés par voie de concours.

Ils sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat (1).

En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde.

Art. 4 - Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve.

Pendant ces trois ans, la durée totale des périodes consacrées principalement aux études est de deux ans, celle des périodes consacrées principalement à la formation militaire est d'un an. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale.

Art. 5 - Des élèves étrangers peuvent être admis à l'Ecole dans les conditions fixées par décret. (2).

Art. 6 - Les élèves qui quittent l'Ecole avant l'achèvement de la scolarité soit pour inaptitude physique, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction ou qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées pour la sortie, sont rayés des contrôles de l'Ecole.

(1) Décret n° 71 707 du 25 août 1971

(2) Décret n° 70 893 du 30 septembre 1970

En cas de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par décret, la durée du service prévu à l'article 4 est alors augmentée d'un temps égal à la prolongation accordée.

Les élèves rayés des contrôles de l'École restent soumis aux dispositions de la loi n° 65.550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps des services accomplis pendant la ou les périodes de formation principalement militaire venant seul en déduction de la durée des obligations légales d'activité du service national.

Art. 7 - Les élèves qui, à la sortie de l'École, sont nommés dans un corps d'officiers d'active prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant ou dans le grade correspondant, un an après la date de leur entrée à l'École, et bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

S'ils sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement, ils prennent rang, dans le grade d'ingénieur, deux ans après la date de leur entrée à l'École.

En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service

Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde.

Art. 8 - Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'École polytechnique. En cas de succès, les élèves du sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.

Les élèves françaises de l'École polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve.

Les modalités d'application de la présente loi aux personnels du sexe féminin seront fixées par décret (1). En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les concours d'entrée de l'année 1972.

Art. 9 - Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

- l'article 31 de la loi n° 50.857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

et, en tant qu'ils concernent l'École polytechnique :

- l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

- l'article 152 premier alinéa de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 10 - Les articles 4, 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux élèves admis à l'École antérieurement à la date de sa promulgation.

(1) Décret n° 71-783 du 16 septembre 1971.